

## PROCOLE D'ACCORD DE COOPERATION.

Entre, d'une part :

- Le Conseil Provincial de BERKANE représenté par Monsieur Moulay Ahmed KADIRI BOUDEHICHI, son Gouverneur,

Et,

- Le Conseil Municipal de BERKANE, représenté par son Président,

Et,

- L'Association des Agriculteurs et des Producteurs de la Province de BERKANE, représentée par son Président,

Et,

- L'Office Régional de Mise en Valeur Agricole de la Moulouya, représenté par son Directeur,

Et, d'autre part :

- Le Syndicat Mixte Plate-Forme Multimodale Pyrénées-Méditerranée (MP<sup>2</sup>), représenté par Monsieur Christian BOURQUIN, son Président,

Et,

- Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, représenté par Monsieur Christian BOURQUIN, son Président,

Et,

- La Communauté d'Agglomération de Perpignan-Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Paul ALDUY, son Président,

Et,

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, représentée par Monsieur Bernard FOURCADE, son Président,

Et,

- L'Association Q@LIMED<sup>ITERRANEE</sup>, représentée par Monsieur Jean-François Gleizes, son Président,

Et,

- L'ADEPTA (Association pour le Développement des Echanges internationaux de Produits et Techniques Agroalimentaires) représentée par Monsieur Claude CAUSTIER, son Vice-Président

Respectueux des lois relatives à la souveraineté et à l'indépendance nationale de leurs deux pays,

Vu la loi n°47-96 relative à l'organisation régionale au Maroc,

Vu la loi n° 79.00 relative à l'organisation des collectivités Préfectorales et Provinciales du Royaume du Maroc,

Vu la stratégie de développement économique élaborée par la Région de BERKANE,

Vu la loi n° 92-125, en date du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République autorisant les collectivités territoriales françaises et leurs groupements à passer des conventions de coopération décentralisée dans le champ de leurs compétences,

Vu le plan de développement et d'actions du Syndicat Mixte Plate-forme Multimodale Pyrénées-Méditerranée (MP<sup>2</sup>) adopté le 21 février 2005,

## **PREAMBULE**

Le Conseil Provincial de BERKANE, le Conseil Municipal de BERKANE, l'Association des Agriculteurs et des Producteurs de la Province de BERKANE et l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole de la Moulouya, d'une part, et le Syndicat Mixte Plate-Forme Multimodale Pyrénées-Méditerranée (MP<sup>2</sup>), le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, la Communauté d'Agglomération de Perpignan-Méditerranée, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales et l'Association Q@limes<sup>itérrané</sup>e et ADEPTA, d'autre part, souhaitent s'associer pour créer les conditions favorables pour un développement harmonieux, une diversification et/ou un accroissement des échanges ainsi que la promotion de la coopération économique et commerciale dans la perspective d'un développement régional euro-méditerranéen.

Considérant qu'il convient de conforter les relations économiques et commerciales entre le Maroc et la Plate-forme Multimodale Pyrénées-Méditerranée (MP<sup>2</sup>),

Considérant que leur mission respective est d'être les moteurs de multiples initiatives de rapprochement des acteurs institutionnels et économiques de leur secteur, pour un développement réciproque,

Persuadés qu'une telle coopération doit être mise en œuvre de façon évolutive et pragmatique, dans un esprit de partenariat et en fonction de leur stratégie propre,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du protocole d'accord de coopération.**

Le présent protocole d'accord de coopération a pour objet d'initier un projet partenarial de coopération économique et commerciale avec pour objectif le développement des initiatives et/ou d'actions de collaboration entre leurs organismes respectifs et entre les partenaires économiques de leur territoire.

### **Article 2 : Orientations.**

Ce protocole d'accord de coopération s'inscrit dans le respect réciproque de l'autonomie et de la souveraineté de chaque contractant en tenant compte des possibilités ouvertes par la politique de l'Union Européenne.

Les contractants respecteront les contraintes et les solidarités auxquelles ses partenaires sont tenus au regard de leur environnement administratif, législatif, réglementaire, professionnel et économique.

Les contractants se comporteront comme les relais d'un réseau de relations économiques avec les collectivités territoriales et les acteurs professionnels et/ou économiques.

Les contractants s'attacheront à privilégier des actions concrètes répondant aux besoins exprimés par leurs partenaires.

### **Article 3 : Axes d'actions.**

Dans cet esprit, les contractants développeront des relations étroites pour aboutir à des actions concrètes de coopération, organisées de façon soit bilatérale soit multilatérale, en associant d'autres partenaires.

Les axes d'actions :

- Un programme de visites professionnelles établi suivant les axes d'intérêt commun, identifiés par les contractants du côté marocain et du côté français,
- Des rencontres entre Elus et techniciens,
- Le développement des échanges de toute nature susceptibles de contribuer aux développements de courants d'affaires entre le Maroc et le Département des Pyrénées-Orientales,
- L'étude, la mise en place et la promotion des rotations maritimes entre PORT-VENDRES et NADOR,
- Favoriser les échanges d'informations et/ou de données permettant une meilleure connaissance de la production, de l'exportation, de la commercialisation et du marché des fruits et légumes,
- Dans le cadre d'un partenariat, stimuler des contacts directs entre les partenaires économiques et les opérateurs de la Plate-forme Multimodale Pyrénées-Méditerranée (MP<sup>2</sup>).

Ces axes d'actions ne sont nullement limitatifs.

#### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre des actions.**

- Les contractants rechercheront les moyens de coordonner leurs relations en identifiant dans chaque structure les personnes relais chargées de suivre la réalisation de cette convention,
- Les contractants conviennent, au terme du présent protocole, d'évaluer le bilan de l'année écoulée et d'arrêter le programme des actions futures.

#### **Article 5 : Réciprocité.**

Ce protocole d'accord de coopération est conclu dans un esprit de réciprocité et d'échanges. Il ne comporte pas d'engagements financiers.

#### **Article 6 : Mise en œuvre des actions.**

Pour la mise en œuvre des actions, une convention d'opération sera mise en œuvre avec les participations financières de chacun des partenaires.

#### **Article 7 : Durée.**

Ce protocole d'accord de coopération est conclu pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2007.

**Monsieur Moulay Ahmed KADIRI BOUDEHICH**  
**Gouverneur de la Province de BERKANE.**

**Monsieur (X)**  
**Président du Conseil Municipal de BERKANE.**

**Monsieur (X)**  
**Président de l'Association des Agriculteurs**  
**et des Producteurs de la Province de BERKANE.**

**Monsieur (X)**  
**Directeur de l'Office Régional**  
**de Mise en Valeur Agricole de la Moulouya.**

**Monsieur Christian BOURQUIN,  
Président du Syndicat Mixte  
Plate-Forme Multimodale Pyrénées-Méditerranée (MP<sup>2</sup>).**

**Monsieur Christian BOURQUIN,  
Président du Conseil Général  
des Pyrénées-Orientales.**

**Monsieur Jean-Paul ALDUY,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Perpignan-Méditerranée.**

**Monsieur Bernard FOURCADE,  
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie  
de Perpignan et des Pyrénées-Orientales.**

**Jean François GLEIZES  
Président de Q@LIMED<sup>ITERRANEE</sup>**

**Claude CAUSTIER  
Vice-Président de l'ADEPTA**